

Service responsable	Approuvé par le DG	Remplace document	Document
Personnel/Formation	Le: 31.10.2005	N°	N° 506
Tél. 061 336 66 29		du: 01.01.2001	du: 01.01.2006
Règlement des Commissions du personnel (CP)			

Le présent règlement repose sur la Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (Loi sur la participation, du 17 décembre 1993) et sur l'article 10 de la convention collective de travail Coop (CCT) en vigueur.

1. Fonction

Les Commissions du personnel (CP) sont les instances compétentes pour exercer le droit de participation des employés dans l'entreprise. Elles défendent les intérêts de l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise Coop.

2. Organisation

Les CP existantes sont les suivantes:

- Siège
 - LNA Pratteln
 - LNA Wangen
- Région Nord-Ouest de la Suisse / Suisse centrale-Zurich (Retail, Logistique)
- Région Berne (Retail, Logistique) y compris Immobilier
- Région Suisse romande (Retail, Logistique) y compris Pasta Gala
- Région Suisse orientale (Retail, Logistique)
- Région rattachée Tessin (Retail, Logistique)
- Entreprises de production (Steinfels-Swiss, Halba/Panofina, Swissmill, Reismühle Brunnen, Nutrex)
- Trading (Brico+Loisirs, Grands Magasins, IMPORT PARFUMERIE, Toptip)

Une CP se compose de 15 membres au maximum, 3 au minimum. Il convient de veiller à une représentation équilibrée des différents domaines d'activité.

3. Elections

3.1 Est éligible tout collaborateur sous contrat de travail ferme et non résilié employé dans l'entreprise depuis au moins 12 mois.

3.2 Les CP sont élues tous les 4 ans, toujours au cours du premier quadrimestre de l'année électorale, la première fois en 2006. Le/la responsable des Ressources humaines compétent et le/la président/e de la CP désignent en commun une personne chargée de l'organisation de l'élection.

- 3.3 Si le nombre de collaborateurs proposés est supérieur au nombre de siège à pourvoir au sein de la CP, l'élection a lieu à main levée; si un cinquième des collaborateurs concernés le demande, un scrutin secret doit être organisé. Si le nombre de collaborateurs proposés ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, ceux-ci sont déclarés élus tacitement.
- 3.4 En cas d'élection à main levée, sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort. Une réélection est possible.
- 3.5 Les collaborateurs non élus sont nommés membres suppléants. Lorsqu'un membre d'une CP sort de charge avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par le premier suppléant de la liste jusqu'à la fin du mandat.
- 3.6 Les CP se constituent elles-mêmes.

4. Réunions

- 4.1 Les CP se réunissent en fonction des besoins, normalement une fois par quadrimestre, sur convocation du président/de la présidente compétent/e. Les réunions doivent être fixées de manière à ce que la marche de l'entreprise ne soit pas perturbée. Si elles ont lieu pendant les heures de travail, le temps de travail perdu ne doit pas être rattrapé. Les membres rémunérés à l'heure perçoivent une compensation financière pour le temps passé en réunion. Les frais sont remboursés conformément au règlement ad hoc. Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance.
- 4.2 Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ou la présidente compétent/e a voix prépondérante.
- 4.3 Une réunion a lieu une fois par an selon le point 4.1 en présence du/de la responsable des Ressources humaines compétent/e.
- 4.4 Les CP peuvent convoquer les représentants des organisations de travailleurs contractantes aux réunions en cas de besoin. Ces derniers sont tenus à une discrétion absolue.

5. Droits de participation

- 5.1 Les CP sont informées régulièrement et en temps opportun par les représentants de l'entreprise sur les domaines suivants:
- les objectifs de l'entreprise;
 - la marche des affaires et les résultats;
 - la stratégie du personnel;
 - le système d'évaluation des prestations, le système salarial;
 - les modifications de l'activité ou de l'organisation de l'entreprise;
 - les règlements internes;
 - les changements fondamentaux dans l'organisation du travail.

5.2 Les CP peuvent donner leur avis sur les questions suivantes:

- la sécurité dans l'entreprise et la prévention des maladies et des accidents selon l'art. 82 LAA;
- la protection civile et le service incendie;
- l'hygiène dans l'entreprise;
- les vêtements de travail;
- les vestiaires, les parkings et les salles de pause;
- les possibilités de se restaurer dans l'entreprise;
- les plannings de travail;
- les mesures de protection en cas de travail de nuit selon l'art. 17e LTr;
- le transfert des rapports de travail selon les art. 333 - 333a CO;
- les licenciements collectifs selon les art. 335d - 335g CO;
- les plans sociaux en cas de fermetures d'unités;
- selon les dispositions de l'art. 11 LPP;
- le traitement des suggestions de collaborateurs et la gestion des innovations;
- l'enquête nationale auprès du personnel.

6. Droits et obligations des membres des CP

6.1 Les membres des CP ne peuvent être licenciés en raison de leur activité au sein d'une CP.

6.2 Les membres des CP ne doivent subir aucun préjudice en raison de leur activité au sein d'une CP.

6.3 Les participants aux réunions d'une CP s'engagent à garder le secret sur toutes les questions confidentielles abordées.

6.4 Au besoin, les membres des CP bénéficient de formations, organisées par le/la responsable des Ressources humaines compétent/e.

7. Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé par l'entreprise, les organisations de travailleurs contractantes et les CP. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et remplace le Règlement des Commissions du personnel (CP) du 16 octobre 2001.